

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 496

[C — 2010/29016]

17 DECEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 7 mai 2009 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 177;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 7 mai 2009;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné du 7 mai 2009 relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, ci-annexée, est rendue obligatoire.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets le 7 mai 2009.

Art. 3. Le Ministre ayant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement non universitaire libre confessionnel subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT NON UNIVERSITAIRE LIBRE CONFESSIONNEL SUBVENTIONNE
DECISION RELATIVE AU RAPPORT DONT LE MEMBRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
DES HAUTES ECOLES LIBRES CONFESSIONNELLES, DESIGNÉ OU ENGAGÉ A TITRE TEMPORAIRE,
S'EST ACQUITTE DE SA TACHE

Article 1^{er}. – La Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel adopte les deux modèles de rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche repris en annexe à la présente décision.

Article 2. – La présente décision entre en vigueur le 7 mai 2009.

Article 3. – Conformément aux dispositions reprises à l'article 177 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, la force obligatoire est demandée au Gouvernement pour la présente décision.

MODELE DE RAPPORT 1

Enseignement supérieur non universitaire libre subventionné de caractère confessionnel

Rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes Ecoles désigné ou engagé à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche

1^{er} rapport

Dénomination et adresse de la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française :

Nom et prénom du membre du personnel temporaire :
.....

Diplôme :

Fonction :

Année académique :

Lieu(x) de travail :

Rapport motivé réalisé par (1) :

Nom :

Qualité :

Signature :

Avis du Directeur-Président ou Directeur de Catégorie :

 l'intéressé(e) a satisfait l'intéressé(e) a satisfait partiellement l'intéressé(e) n'a pas satisfait

1. Ce rapport motivé a été visé et remis au membre du personnel en date du

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de CatégoriePour visa
Signature de l'intéressé(e)
.....

2. Après avoir pris connaissance du rapport motivé le membre du personnel

 joint ne joint pas

une réponse écrite dans un délai de 10 jours calendrier.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de catégorieSignature de l'intéressé(e)
.....

3. En cas de rapport n'a pas satisfait, le membre du personnel

 introduit n'introduit pas

une réclamation écrite auprès du directeur dans les 5 jours ouvrables après réception du document. (2)

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de catégorieSignature de l'intéressé(e)
.....

4. Le Directeur-Président adresse le rapport et la réclamation à la chambre de recours compétente

Date :

Signature du Directeur-Président
ou du Directeur de Catégorie
.....

5. Avis de la chambre de recours

Date :

Signature du Directeur-Président
.....

6. Décision finale motivée du pouvoir organisateur

Date :

Signature du Pouvoir Organisateur

Date :

Signature de l'intéressé(e)

MODELE DE RAPPORT 2

Enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné

Rapport motivé sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes écoles désigné ou engagé à titre temporaire s'est acquitté de sa tâche (3)

2^e rapport (4)

Dénomination et adresse de la Haute Ecole subventionnée par la Communauté française :

.....

Nom et prénom du personnel temporaire :

.....

Diplôme :

Fonction :

Année académique :

Lieu(x) de travail :

Rapport motivé réalisé par :

Nom :

Qualité :

Signature :

Avis du Directeur — Président ou du Directeur de catégorie :

 L'intéressé(e) a satisfait L'intéressé(e) n'a pas satisfait

1. Ce rapport motivé a été visé et remis au membre du personnel en date du

Signature du Directeur-Président

Pour visa

ou du directeur de catégorie

Signature de l'intéressé(e)

.....

2. Après avoir pris connaissance du rapport motivé le membre du personnel

 joint ne joint pas

une réponse écrite dans un délai de 10 jours calendrier.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président

ou du directeur de catégorie

Signature de l'intéressé(e)

.....

3. En cas de rapport n'a pas satisfait, le membre du personnel

 introduit n'introduit pas

une réclamation auprès du directeur dans les 5 jours ouvrables après réception du document. (5)

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président

Signature de l'intéressé(e)

ou du directeur de catégorie

.....

4. Le Directeur-Président adresse le rapport et la réclamation écrite à la chambre de recours compétente.

Date :

Date :

Signature du Directeur-Président

ou du directeur de catégorie

.....

5. Avis de la chambre de recours :

Date :

Signature du Directeur-Président

.....

6. Décision finale motivée du pouvoir organisateur.

Date :

Date :

Signature du Pouvoir organisateur

Signature de l'intéressé(e)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2009 donnant force obligatoire à la décision du 7 mai 2009 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel subventionné relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des Hautes écoles libres confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche,

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

Notes

(1) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Il doit s'appuyer sur la description de fonction reprise dans la convention d'engagement et sur les devoirs tels que stipulés au chapitre II, section 1^{re}, sous section II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour l'enseignement libre.

(2) En application de l'article 12, § 2 du décret.

(3) Ce rapport doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche. Il doit s'appuyer sur la description de fonction reprise dans la convention d'engagement et sur les devoirs tels que stipulés au chapitre II, section 1^{re}, sous section II du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française pour l'enseignement libre.

(4) Rapport établi à la fin du deuxième contrat à durée déterminée lorsque le membre du personnel a fait l'objet d'un rapport portant la mention « a satisfait partiellement » en application de l'article 13 du décret.

(5) En application de l'article 12, § 2 du décret.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 496

[C — 2010/29016]

17 DECEMBER 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap waarbij de beslissing van 7 mei 2009 van de Centrale Paritaire Commissie van het confessioneel vrij gesubsidieerd hoger onderwijs buiten de universiteit betreffende het verslag over de wijze waarop het lid van het administratief personeel van de confessionele vrije hogescholen, in tijdelijk verband aangesteld of aangeworven, zijn taak heeft uitgeoefend, verbindend wordt verklaard

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat het statuut bepaalt van het bestuurs- en onderwijzend personeel en van het opvoedend hulppersoneel van de hogescholen ingericht of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 177;

Gelet op de aanvraag van de Centrale Paritaire Commissie van het confessioneel vrij gesubsidieerd hoger onderwijs buiten de universiteit om de beslissing van 7 mei 2009 verbindend te verklaren;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken en van de Minister van Hoger Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De beslissing van 7 mei 2009 van de Centrale Paritaire Commissie van het confessioneel vrij gesubsidieerd hoger onderwijs buiten de universiteit betreffende het verslag over de wijze waarop het lid van het administratief personeel van de confessionele vrije hogescholen, in tijdelijk verband aangesteld of aangeworven, zijn taak heeft uitgeoefend, wordt verbindend verklaard.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 7 mei 2009.

Art. 3. De Minister bevoegd voor het statuut van de gesubsidieerde personeelsleden van het confessioneel vrij gesubsidieerd onderwijs buiten de universiteit, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 december 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,

J.-M. NOLLET

De Minister van Hoger Onderwijs,

J.-C. MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 497

[C — 2010/29017]

17 DECEMBRE 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 19 mars 2009 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel subventionné relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres non confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, notamment l'article 177;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel subventionné de rendre obligatoire la décision du 19 mars 2009;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre non confessionnel subventionné du 19 mars 2009 relative au rapport sur la manière dont le membre du personnel administratif des hautes écoles libres non confessionnelles, désigné ou engagé à titre temporaire, s'est acquitté de sa tâche, ci-annexée, est rendue obligatoire.